



Rapport n° 5	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 22 septembre 2015		Chapitre : Article :

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU SECRÉTARIAT DU COMITÉ
MÉDICAL ET DE LA COMMISSION DE RÉFORME ENTRE LE SDIS ET
LE CENTRE DE GESTION DE L' AISNE**

Les services de l'Etat n'assurent plus le secrétariat du Comité médical et de la Commission de réforme qui siègent dorénavant au Centre de Gestion de l'Aisne. Ce secrétariat est maintenant assuré par la collectivité ou par convention, par le Centre de Gestion.

Compte tenu du volume estimé de dossiers traités par an (40), il semble plus judicieux de transférer la gestion du secrétariat au Centre de Gestion de l'Aisne.

Le coût du service est fixé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Il est actuellement de 150 €par dossier traité.

La convention entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2015 pour une période de trois ans.

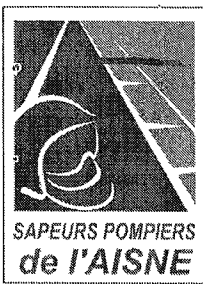
Je vous propose donc d'adopter le projet de délibération ci-joint.

Vu le rapport n° 5 ;

Le Conseil d'administration du SDIS autorise le Président à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Aisne pour lui transférer le secrétariat du Comité médical et de la commission de réforme.

Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX



Délibération n° 5	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 22 septembre 2015		Chapitre : Article :

Membres théoriques : 20
Membres en exercice : 20
Membres présents : 14
Votants : 13

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Affiché le

- 1 OCT. 2015

Le 22 septembre 2015 à 14 h 00, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 2 septembre 2015, s'est réuni dans la salle d'honneur de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX.

Etaient présents :

I - Membres avec voix délibérative

MM. Nicolas FRICOTEAUX, Pierre-Jean VERZELEN, Thomas DUDEBOUT, Mme Colette BLERIOT, Mme Jocelyne DOGNA, MM. François RAMPENBERG, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Maxime KELLER représentant Antoine LEFEVRE, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Daniel GARD, Marcel LALONDE, Gérard DOREL, Mme Monique BRY.

II - Membre de droit

M. Cédric BONAMIGO, Directeur de Cabinet, représentant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne, excusé.

III - Membres avec voix consultative

M. le Colonel Gilles RAGOT, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
M. le Commandant Olivier MESSIEUX représentant le Commandant Philippe BARDON, sapeur-pompier professionnel officier
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-professionnels non officiers
M. le Lieutenant Jean-Jacques DUPORT représentant le Commandant Roger MICHAUX, sapeur-pompier volontaire officier
M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers

Excusé(s) : Mmes Colette BLERIOT, Jocelyne DOGNA, MM. Antoine LEFEVRE, Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Christian CROHEM, Alain CREMONT

Assistaient à la séance : M. Patrice LEROY, payeur départemental, Colonel Christian BOULARD, Lt-Colonel Olivier MAURY, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Noël CANTELLI, M^{me} Christiane CHAUSSON de la Direction départementale.

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU SECRÉTARIAT DU COMITÉ MÉDICAL ET
DE LA COMMISSION DE RÉFORME ENTRE LE SDIS ET
LE CENTRE DE GESTION DE L' AISNE**

Vu le rapport n° 5 ;

Le Conseil d'administration du SDIS, après en avoir délibéré, autorise le Président à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Aisne pour lui transférer le secrétariat du Comité médical et de la commission de réforme.

Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX

Convention relative au transfert du secrétariat du Comité médical et de la Commission de réforme entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne et le Centre de Gestion de l'Aisne

Vu l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne en date du 31 mars 2015 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Considérant la délibération du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne en date du _____ autorisant le Président à signer la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne transfère au Centre de Gestion l'organisation du secrétariat du Comité médical et de la Commission de réforme pour ses agents. Ce transfert vise à établir :

- La convocation des membres et l'ordre du jour (une copie concernant l'ordre du jour et les convocations des représentants de l'administration et du personnel est transmise à la Direction des Ressources Humaines (DRH))
- La convocation des agents auprès des médecins agréés
- La rédaction des procès verbaux et envoi dans les 48 heures de la séance à la DRH

Le siège du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme ainsi que la tenue des séances sont fixés dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne s'engage à utiliser le logiciel mis à disposition par le Centre de Gestion pour la transmission des saisines.

Le Centre de Gestion accompagnera le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne dans le traitement de dossiers particuliers à la demande de ce dernier.

Un calendrier prévisionnel des séances est établi en début d'année.

A réception des dossiers, le Centre de Gestion examinera le dossier et réclamera le cas échéant les pièces manquantes. Le renouvellement des demandes est initié par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne.

Le Centre de Gestion ne recevra les agents dont le dossier est soumis à l'examen du comité médical ou de la commission de réforme que dans le cadre de la consultation des dossiers.

Un protocole de collaboration sera signé et établi entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne et le Centre de Gestion (Cf. annexe).

Dans le cadre du transfert, la responsabilité du Centre de Gestion ne pourra être recherchée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne.

Article 2 : Modalités du transfert

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2018.

L'instruction des dossiers en cours sera achevée par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne.

Toute saisine reçue à compter du 1^{er} octobre est transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne.

La liste des dossiers est dressée par la direction départementale de la cohésion sociale. (La liste indique pour chaque agent ayant un dossier, le nom patronymique, prénom et date de naissance.)

Le transfert des dossiers est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale au plus tard au 1^{er} septembre 2015.

Article 3 : Dispositions financières

Dans le cadre de ce transfert, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne versera une rémunération de 150 euros par dossier passé à la séance du comité médical ou de la commission de réforme au Centre de Gestion. Le coût du dossier est fixé par délibération du conseil d'administration.

Le Centre de Gestion s'engage à rémunérer les médecins qui siègent au Comité Médical et à la Commission de réforme.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne prendra à sa charge les coûts et frais afférents aux expertises des agents.

Article 4 : Conditions modificatives

La convention est reconductible par reconduction expresse.

L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer la convention moyennant un préavis de 6 mois avant la date de renouvellement de la convention en cours.

En cas de non renouvellement de la convention, le Centre de Gestion restituera les dossiers médicaux des agents à un médecin.

Article 5 : Litiges

Avant d'introduire un recours devant la juridiction compétente, les parties s'efforceront d'établir une médiation afin de parvenir à un compromis.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux ou pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

A Laon Le 22 septembre 2015

Le Président du
Conseil d'administration du SDIS

Le Président du Centre de Gestion

Nicolas FRICOTEAUX

Marcel Lalonde



Protocole de collaboration - modèle

- Deux mails sont dédiés aux échanges entre les services pour une collaboration optimale : comitemedical@cdg02.fr et commissionreforme@cdg02.fr
- *Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne* s'engage à communiquer une adresse mail dédiée au Centre de Gestion ainsi que les coordonnées des agents, nécessaires pour les saisines.
- *Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne* s'engage à communiquer les coordonnées des représentants de l'administration et des représentants du personnel siégeant en commission de réforme.
- *Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne* s'engage à communiquer les coordonnées des médecins de prévention chargés du suivi des agents concernés.
- Les dates des séances de Comité médical et de Commission de réforme sont consultables sur le site www.cdg02.fr
- Le Centre de Gestion s'engage à faire bénéficier à *Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne* de son logiciel de saisine du Comité médical et de la Commission de réforme.
- En cas de dossier incomplet, le secrétariat du Comité médical et de la Commission de réforme s'engage à demander par mail les pièces complémentaires.
- Après les séances, les avis seront en ligne sur l'accès internet de la le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne et les procès verbaux seront envoyés par courrier dans les 48 heures.
- Saisine du Comité médical : la procédure de saisine informatique du Comité médical sera mise en œuvre conformément au guide de saisine joint. Actuellement, la saisine se fait via l'accès le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne du logiciel AGIRHE sur le site www.cdg02.fr / accès le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne.

Le dossier transmis doit comporter des éléments fonction de l'objet de la saisine (Cf. fiche instances médicales consultatives – Fiche n°2 : Domaines de compétences et composition du dossier de saisine du comité médical).

Une fois ces pièces rassemblées, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne les fait parvenir directement au secrétariat du Comité médical.

Compte tenu du délai d’instruction, notamment lié au retour d’expertise, il est conseillé d’anticiper la saisine du comité médical, au minimum deux mois avant l’expiration des droits statutaires.

Dès réception du dossier, le secrétariat du comité médical vérifie que le dossier est en état d’être soumis à examen. Pour pouvoir statuer sur le dossier d’un agent, le comité médical diligente une expertise auprès d’un médecin agréé. L’agent sera invité à se présenter chez ce médecin agréé qui transmettra son expertise sous pli confidentiel au secrétariat du comité médical.

Le secrétariat du comité médical informe l’autorité territoriale, le fonctionnaire, et le médecin chargé de la prévention de la date à laquelle le dossier sera examiné.

➤ Saisine de la Commission de réforme : la procédure de saisine informatique de la Commission de réforme sera mise en œuvre conformément au guide de saisine joint. Actuellement, la saisine se fait via l’accès le Service Départemental d’Incendie et de Secours de l’Aisne du logiciel AGIRHE sur le site www.cdg02.fr / accès le Service Départemental d’Incendie et de Secours de l’Aisne.

Le dossier transmis doit comporter les éléments relatifs à l’objet de la saisine (Cf. fiches instances médicales consultatives – Fiches n°4a/b/c : Domaines de compétences et composition du dossier de saisine de la commission de réforme).

Une fois ces pièces rassemblées, le Service Départemental d’Incendie et de Secours de l’Aisne les fait parvenir directement au secrétariat de la commission de réforme.

Le secrétariat de la Commission de réforme informe l’autorité territoriale (via l’accès le Service Départemental d’Incendie et de Secours de l’Aisne du site www.cdg02.fr), le fonctionnaire, et le médecin chargé de la prévention de la date à laquelle le dossier sera examiné.

A.....Le.....

A.....Le.....

Le Président du Conseil

Marcel LALONDE

D’administration du SDIS

Maire de Chauny